

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA PROPAGATION DE LA FOI DANS LE DIOCESE DE MONTREAL.

ART. I. L'association peut commencer dans chaque Paroisse par la première personne qui désirera favoriser cette œuvre ; et pour cela, cette personne doit s'en associer neuf autres qui correspondront avec elle et lui remettront leurs aumônes, soit toutes les semaines ou tous les mois : ces dix personnes associées formeront alors une section. Il pourra donc se former dans chaque Paroisse autant de sections, qu'il y aura de fois dix personnes associées pour la bonne œuvre. La personne qui sera à la tête de chaque section pourra avoir une liste de ses Associés, et fera en sorte que ceux qui manqueront par mort, absence ou autrement, soient remplacés.

II. Dans tous les lieux où le nombre des sections s'élèvera à dix ou plus, il sera bon de former une ou plusieurs *centuries* dont les chefs seront une des dix personnes qui se trouveront à la tête des sections ; et ces chefs de *centuries* seront élus par les chefs de sections. Lorsqu'il y aura des *centuries* dans une Paroisse, les chefs de sections rendront compte aux chefs de ces *centuries* des aumônes qu'ils auront recueillies.

III. Dans chaque Paroisse, on choisira une personne, connue comme solvable et digne de la confiance publique, pour lui conférer la charge de trésorier ou trésorière, et dépositaire des aumônes. Ce choix se fera par les chefs